

DECISION N°2018-0575/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-10/RSUO/PBGB/CDBG pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain Pick-Up double cabine au profit de la Commune de Diébougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 août 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tidjane C. DABIRE, PRM de la Commune de Diébougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-10/RSUO/PBGB/CDBG pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain Pick-Up double cabine au profit de la Commune de Diébougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2381 du vendredi 17 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 août 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Diébougou a lancé la demande de prix n°2017-10/RSUO/PBGB/CDBG pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain Pick-Up double cabine au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a rejeté l'offre de WATAM SA au motif que son montant est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'à la première publication des résultats parue dans le quotidien des marchés publics n°2182 du lundi 13 novembre 2017, il avait été déclaré conforme et deuxième moins disant après l'attributaire provisoire ; qu'il avait contesté les résultats et que sa plainte avait été déclarée fondée ; qu'il a été relevé que l'attributaire provisoire à savoir LIFE LOGISTICS a été suspendu par décision n°2017-172/ARCOP/ORD du 21 avril 2017 pour un an et les résultats avaient été infirmés ; qu'il est donc surpris qu'à la seconde publication parue neuf (09) mois après, son offre soit déclarée hors enveloppe et la procédure rendue infructueuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit dans le cas de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2017-0953/ARCOP/ORD du 17 novembre 2017 ;

considérant que le requérant relève que lors de la première publication, il avait contesté les résultats dont l'examen avait abouti à l'infirmité des résultats ; que les présents résultats témoignent la volonté de la CCAM de ne pas mettre en œuvre la décision de l'ORD ;

considérant que la CCAM soutient avoir mis en œuvre la décision de l'ORD dans la mesure où l'ex attributaire, LIFE LOGISTICS, a été évincé de l'attribution du marché du fait sa suspension en discipline ;

que l'ORD a enjoint la CCAM d'infirmier les résultats sans dire d'attribuer expressément le marché au requérant ; qu'elle estime avoir mis en œuvre la décision discutée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2017-0953/ARCOP/ORD du 17 novembre 2017 n'a pas intégralement été mise en œuvre ; qu'aucun motif n'avait été retenu contre l'offre du requérant ; que mieux, son offre avait été déclarée conforme et deuxième moins disant ; qu'à cet effet, c'est à tort que son offre a été écartée dans la présente publication et la procédure rendue infructueuse ; que l'ORD fait remarquer qu'aux termes de l'article 50 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée, le non-respect des décisions de l'ORD en matière de litige constitue une infraction pénale sanctionnée comme telle ; que, donc, il enjoint la CCAM à mettre en œuvre ladite décision dans les meilleurs délais et dans son intégralité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-10/RSUO/PBGB/CDBG pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain Pick-Up double cabine au profit de la Commune de Diébougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite